REÇU EN PREFECTURE
le 13/12/2023
Application agréée E-legalite.com
99_AI-084-218400885-20231212-AR_2023_112

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE VAUCLUSE
Commune de
PERNES-LES-FONTAINES

N° AR/31/6.1/2023-1125

Arrêté de mise en sécurité – procédure d'urgence.
Péril imminent immeuble sis 1304, Route du Thor – Hameau les Valayans.

Le Maire de la Commune de PERNES-LES-FONTAINES,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212.1, L.2212.2 et L.2213.24, L 2131-1

VU l'article R.556-1 du Code de Justice Administrative,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L.511-1 à L.511-22 et les articles R.511-1 à R.511-13,

VU l'Ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020 relative à l'harmonisation et à la simplification des polices des immeubles, locaux et installations,

VU la saisine du Tribunal Administratif de Nîmes du 8 Décembre 2023 en vue de la désignation d'un expert,

VU le rapport d'expertise rendu le 12 Décembre 2023 présenté par Monsieur Fernando MARTELLA, Expert judiciaire désigné par le Juge Administratif par ordonnance du Tribunal Administratif de Nîmes du 8 Décembre 2023, sur ma demande, concluant à l'existence d'un péril imminent sur l'immeuble sis 1304, Route du Thor, Hameau les Valayans, cadastré section BZ n°s 9, 10, 11 et 490, appartenant en indivision à Madame Françoise VALENTIN, domiciliée à ANNECY LE VIEUX (74940), 9, Allée des Cigognes, Madame Régine VALENTIN, domiciliée à MONTFAVET (84140), 577, Chemin de Bonpas et Monsieur Pierre VALENTIN domicilié au THOR (84250), 29, Impasse des Jasmins.

VU l'information adressée à l'Architecte des Bâtiments de France, en application de l'article R.511-2 du Code de la Construction et de l'Habitation,

CONSIDERANT qu'il résulte de ce rapport qu'il y a urgence à prescrire des mesures provisoires en vue de garantir la sécurité publique, laquelle est gravement menacée en raison de graves désordres structurels des bâtiments qui représentent un danger pour toute personne susceptible de pénétrer sur la propriété ainsi que pour le public susceptible de circuler sur la voie publique.

ARRETE :

Article 1er : un périmètre de sécurité est instauré selon le plan ci-dessous, sur l'axe du chemin départemental n° 16 (Route du Thor) jusqu'à une distance de 3,50 mètres du grillage qui matérialise la limite de propriété de la parcelle n° 9 :

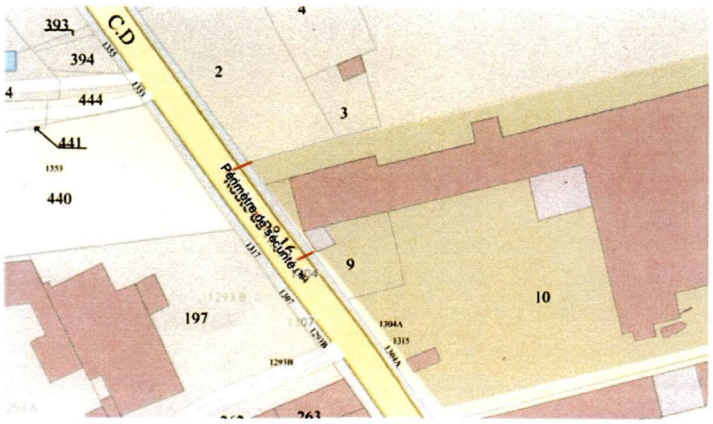

.../...

REÇU EN PREFECTURE
le 13/12/2023
Application agréée E-legalite.com
99_AI-084-218400885-20231212-AR_2023_112

Le périmètre de sécurité sera maintenu jusqu'à l'exécution des mesures permettant de lever le péril imminent.

Pendant la durée de la mise en œuvre du périmètre de sécurité, la circulation et le stationnement au droit de la propriété menaçant ruine seront règlementés de la façon suivante :

- la chaussée sera rétrécie au droit de la propriété sise 1304 Route du Thor avec priorité aux véhicules circulant dans le sens ALTHEN DES PALUDS/PERNES LES FONTAINES ;
- le stationnement sera interdit dans la zone protégée ;
- interdiction de doubler dans la zone concernée ;
- la circulation des piétons sera interdite sur le trottoir au droit de la propriété et seront déviés sur le trottoir d'en face ;
- le périmètre de sécurité devra être mis en place par les services techniques intercommunaux, protégé de barrières.

Article 2 : Madame Françoise VALENTIN, domiciliée à ANNECY LE VIEUX (74940), 9, Allée des Cigognes, Madame Régine VALENTIN, domiciliée à MONTFAVET (84140), 577, Chemin de Bonpas et Monsieur Pierre VALENTIN domicilié au THOR (84250), 29, Impasse des Jasmins, propriétaires en indivision des bâtiments sis 1304, Route du Thor, Hameau les Valayans, cadastrés section BZ n°s 9, 10, 11 et 490, devront dans un délai d'une semaine, à dater de la notification du présent arrêté, prendre toutes les mesures pour garantir la sécurité publique, à savoir :

Travaux à réaliser dans l'ordre, sur le bâtiment principal et sur l'appentis, situés sur la parcelle n° 9 :

- *dépose de la couverture (tuiles, voliges et chevrons), à l'aide d'une nacelle qui pourra être installée sur la portion de voie publique interdite à la circulation ;*
- *dépose des charpentes (ferme et pannes) ;*
- *consolidation de la tête des murs pignons ;*
- *Evacuation des décombres.*

Le péril imminent pourra être levé après l'exécution de ces travaux et la circulation sur le chemin départemental n° 16 pourra être rétablie aussi bien pour les véhicules que pour les piétons.

Article 3 : l'interdiction de pénétrer à l'intérieur de la parcelle n° 9 devra être maintenue jusqu'à l'exécution des mesures permettant de lever le péril imminent.

Article 4 : Faute pour les propriétaires mentionnés à l'article 2 d'avoir exécuté les mesures prescrites dans le délai précisé ci-dessus, il y sera procédé d'office par la Commune aux frais de ceux-ci.

Article 5 : Le non respect des mesures de cet arrêté est passible des sanctions pénales prévues à l'article L511-22 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Article 6 : si les travaux sont réalisés et permettent de mettre fin à tout danger, Madame Françoise VALENTIN, Madame Régine VALENTIN, et Monsieur Pierre VALENTIN informeront la Commune pour une vérification sur place afin de procéder à la mainlevée du présent arrêté et la prise d'un arrêté de péril ordinaire.

.../...

REÇU EN PREFECTURE
le 13/12/2023
Application agréée E-legalite.com
99_AI-084-218400685-20231212-AR_2023_112

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié à Madame Françoise VALENTIN, Madame Régine VALENTIN et Monsieur Pierre VALENTIN. Il sera affiché sur la propriété concernée ainsi qu'à la mairie de PERNES-LES-FONTAINES et la Mairie annexe des Valayans. Il sera publié à la conservation des hypothèques dont dépendent les biens aux frais des propriétaires.

Article 8 : Le présent arrêté est transmis à Madame la Préfète de Vaucluse ainsi qu'à Madame la Procureure de Carpentras.

Fait à PERNES-LES-FONTAINES, le douze Décembre deux mille vingt-trois.

Le Maire,
Didier CARLE

MAIRIE DE PERNES-LES-FONTAINES (VAUCLUSE)

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes qui peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyen" accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou sa notification.

Transmis à la Préfecture le : 13 Décembre 2023
Publié le : 14 Décembre 2023
Notifié le : 14 Décembre 2023